

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2019/C 341/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ( <sup>(1)</sup>), les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ( <sup>(2)</sup>) sont modifiées comme suit:

À la page 34, le texte suivant est inséré après la note explicative relative à la sous-position «**0305 10 00 Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine**»:

«0305 20 00

**Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure**

Cette sous-position comprend, entre autres, les œufs de poisson salés destinés à la fabrication de caviar ou de ses succédanés.

Ces œufs sont impropres à la consommation immédiate en tant que caviar ou succédanés du caviar. Bien qu'ils puissent être destinés à la consommation humaine, ils ne sont pas consommables en tant que caviar ou succédanés du caviar en l'état, sans traitement supplémentaire. Un tel traitement inclut, par exemple, un nettoyage additionnel pour les débarrasser des parcelles d'entrailles adhérentes ou un rinçage destiné à réduire la teneur en sel afin de rendre le produit propre à la consommation humaine.

Cette sous-position ne comprend pas les œufs de poisson propres à la consommation immédiate en tant que caviar ou succédanés du caviar (position 1604).»

À la page 81, le texte suivant est inséré après la note explicative relative à la sous-position «**1604 20 05 Préparations de surimi**»:

«1604 31 00 et 1604 32 00

**Caviar et ses succédanés**

Ces sous-positions comprennent également les produits congelés.»

---

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

(<sup>2</sup>) JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.